# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Lois		ois et décrets	s et décrets		Ann. march publ. Bulletin Official Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité	
	Trois mois	Six mote	מג מס	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
Algérie	8 Dinare	14 Dinare	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	9, Av. A. Benharek ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96	
Stranger	12 Dinare	20 Dinare	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	C.C.P. 8200-50 - ALGER	
Le numéro 0,25 dinar Prière de joindre les	— Numero dernieres bas	des années d ides pour res	<b>interleures</b> nouvellement	0,30 dinar et réclamai	Les tables so tions — Chai	nt journies gratuitement aux abonnés. ngement d'adresse, ajouter 0,30 dinar	
31		Tarij des	insertions	: 2,50 dina	rs la lign <b>e</b> .		

# SOMMAIRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 31 décembre 1966, 15 et 18 mars 1967 portant mouvement de personnel, p. 290.

Arrêté du 23 mars 1967 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 290.

# MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 27 mars 1967 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat, p. 290.

Arrêté du 27 mars 1967 fixant pour l'année 1967, le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie, par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière, p. 290.

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 29 mars 1967 portant distraction du régime forestier de trois parcelles domaniales, p. 291.

# MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 13 mars 1967 portant rejets de recours en grâce, p. 291.

Arrêtés du 16 mars 1967 portant désignation des magistrats des chambres d'accusation de la cour d'El Asnam et de la cour d'Ouargla, p. 291.

Arrêté du 28 mars 1967 portant suspension d'un magistrat p. 291.

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 novembre 1966 relatif au choix des manuels scolaires dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, p. 291.

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 3, 19, 20, 23, 24 et 26 mai, 14, 15, 22, 23 et 30 juin, 11, 13, 14 et 26 juillet 1966 portant mouvement de personnel (rectificatif), p. 291.

Arrêtés des 15 septembre, 12 octobre, 3, 12, 14 17, 24 et 25 novembre, 1er, 2, 5, 13, 19, 20, 23 et 31 décembre 1966 portant mouvement de personnel (rectificatif), p. 292.

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 30 mars 1967 confiant provisoirement au juge du lieu de travail, l'enquête en matière d'accidents du travail, p. 292.

Arrêtés des 28 et 31 mars 1967 portant désignation des membres des commissions régionales d'invalidité d'Alger et Oran en ce qui concerne les ressortissants des professions non agricoles, p. 292.

# MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 18 janvier 1967 portant attribution de bourses aux professeurs d'éducation physique et sportive actuellement en stage en France, p. 292.

Arrêté du 24 mars 1967 fixant la liste des candidats admis à suivre le stage pratique de moniteurs de maisons d'enfants, p. 293.

Arrêtés du 24 mars 1967 fixant le lieu et la date des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants et du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur, p. 293.

# ACTES DES PREFETS

Arrêté du 21 février 1967 portant désaffectation de la carrière de pierres de la station d'élevage et domaine expérimental d'El Khroub et affectation au service des ponts et chaussées de Constantine, p. 293.

#### SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 4 mars 1967 portant réintégration dans le domaine de l'Etat et affectation au ministère de l'éducation nationale, des lots n° 47 A pie I, 47 B pie I et 47 B pie 2, p. 293.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du ministre du commerce relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics, p. 294.

Avis du ministre du commerce relatif aux indices salaires utilisés pour la révision des prix des contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques, p. 296.

Marchés. - Appel d'offres, p. 296.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 296.

#### ANNONCES

Associations. - Déclarations, p. 296.

# DECRETS. ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 31 décembre 1966, 15 et 18 mars 1967 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Khoudir Berrah est nommé en qualité d'administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon.

Par arrêté du 15 mars 1967, M. Ahmed Lechlech, souslieutenant professionnel de sapeurs-pompiers du corps de Mostaganem, est délégué dans les fonctions d'adjoint au chef du service départemental de la protection civile et des secours de ce département.

Il assurera en outre, le commandement du corps de sapeurspompiers de Mostaganem.

L'intéressé sera rémunéré sur le budget du service départemental de la protection civile et des secours de Mostaganem sur la base de son indice actuel augmenté de la majoration indiciaire de 10% prévue et fixée par l'arrêté du 29 septembre 1965.

Par arrêté du 18 mars 1967, M. Slimane Benia est nommé en qualité d'adjudant professionnel stagiaire de sapeurs-pompiers et mis à la disposition du préfet du département de Sétif (direction départementale de la protection civile et des secours) qui procèdera à son affectation.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement d'un adjudant professionnel de 6ème échelon, soit 325 brut.

Par arrêté du 18 mars 1967, M. Nouari Djemili est nommé en qualité d'adjudant professionnel stagiaire de sapeurs-pompiers et mis à la disposition du préfet du département de Sétif (direction départementale de la protection civile et des secours) qui procédera à son affectation.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement d'un adjudant professionnel de 6ème échelon soit 325 brut.

Par arrêté du 18 mars 1967, M. Kouider Labsari est nommé en qualité de sergent-chef professionnel stagiaire de sapeurs-pompiers et mis à la disposition du préfet du département d'Oran (direction départementale de la protection civile et des secours) qui procédera à son affectation.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement d'un sergent-chef professionnel de 6ème échelon, soit 299 brut.

Par arrêté du 18 mars 1967, M. Messaoud Sakhri est nommé en qualité de sergent-chef professionnel stagiaire de sapeurspompiers et mis à la disposition du préfet du département d'Annaba (direction départementale de la protection civile et des secours) qui procèdera à son affectation.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement d'un sergent-chef professionnel de 6ème échelon soit 290 brut.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Arrêté du 23 mars 1967 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu "ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965;

Vu le décret du 17 mars 1967 portant nomination de M. Abdelmadjid Bouzbid en qualité de sous-directeur de l'administration générale à la direction générale de la sûreté nationale;

#### Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Bouzbid, sous-directeur de l'administration générale à la direction générale de la sûreté nationale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur tous actes, décisions, arrêtés et documents comptables.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1967.

Ahmed MEDEGHRI

# MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 27 mars 1967 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la décision n° 54-005 homologuée par décret du 8 janvier 1954, prise en vertu des dispositions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions;

Vu l'arrêté n° 42-54 T. du 16 avril 1954 fixant les conditions de fonctionnement du fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat, notamment son article 2 ;

#### Arrête:

Article 1°. — Le taux de la contribution de l'Etat prévue à l'article 3, § IV de la décision n° 54-005, homologuée par le décret du 8 janvier 1954, est fixé à 6% pour l'année 1967.

Art. 2. — Le directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1967.

P. le ministre des finances et du plan, Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

Arrêté du 27 mars 1967 fixant pour l'année 1967, le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret n° 63-37 du 18 janvier 1963, instituant une commission administrative auprès de la caisse générale des retraites de l'Algérie;

Vu l'arrêté n° 30-55 T. du 17 février 1955 portant codification des textes concernant les pensions de la caisse générale ces retraites de l'Algérie et notamment l'article 6, 2° ;

Vu la délibération du 4 mars 1967 de la commission administrative de la caisse générale des retraites de l'Algérie ;

#### Arrête :

Article 1°. — Le versement à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière dont les personnels sont affiliés à cet organisme et les collectivités auprès desquelles sont détachés des agents qui en sont tributaires, est fixé, à compter du 1° janvier 1967, pour l'année 1967, à 12 % du montant des émoluments soumis à retenues pour pension.

Art. 2. — Le directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1967.

P. le ministre des finances et du plan, Le secrétaire général, Salah MEBROUKINE.

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 29 mars 1967 portant distraction du régime forestier, de trois parcelles domaniales.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, et Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la loi forestière du 21 février 1903, et notamment son article 79, modifié par le décret n° 55-8 du 3 janvier 1955 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la délégation spéciale du 16 décembre 1966, relative à la cession de trois parcelles dépendant de la forêt domaniale de Constantine;

Sur proposition du directeur des forêts, de la défense et de la restauration des sols,

# Arrêtent :

Article 1°. — Les parcelles A, B, C, d'une superficie totale d'un ha 53 a 08 ca dépendant de la forêt domaniale de Constantine, canton Sidi M'Cid, sont distraites du régime forestier.

- Art. 2. Les lots domaniaux désignés à l'article 1° du présent arrêté, seront cédés gratuitement aux différents services publics locaux dans les conditions énumérées ci-après:
  - La parcelle A sera affectée au centre hospitalier universitaire de Constantine (C.H.U.C) pour la construction d'un mur de soutènement.
  - La parcelle B sera destinée à l'administration des ponts et chaussées pour l'élargissement du chemin vicinal, n° 3.
  - La parcelle C doit être cédée à l'école normale de jeunes filles en vue de l'aménagement d'un terrain de sport.

Art. 3. — Le directeur des forêts et de la D.R.S. et le préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1967.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

Abdennour ALI YAHIA.

Ahmed MEDEGHRI.

# MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 13 mars 1967 portant rejets de recours en grâce.

Par décret du 13 mars 1967, le recours en grâce formulé par le nommé Dhif Chikh est rejeté.

Par décret du 13 mars 1967, le recours en grâce formulé par le nommé S.N.P. Tayeb dit Tayeb Sebkhi est rejeté.

Arrêtés du 16 mars 1967 portant désignation des magistrats des chambres d'accusation de la cour d'El Asnam et de la cour d'Ouargla.

Par arrêté du 16 mars 1967, M. Ahmed El Bar, conseiller à la cour d'El Asnam est délégué, pour une durée de trois ans, dans les fonctions de président de la chambre d'accusation de la cour d'El Asnam.

— MM. Abdelkader Mazouzi et Abdelkader Bennegouche, conseïllers à la cour d'El Asnam, sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de conseillers à la chambre d'accusation de ladite cour.

Par arrêté du 16 mars 1967, M. Mohamed Boukedjar, conseiller à la cour d'Ouargla est délégué, pour une durée de trois ans, dans les fonctions de président de la chambre d'accusation de la cour d'Ouargla.

— M. Messaoud Benrabah, conseiller à la cour d'Ouargla, est désigné, pour une durée de trois ans, en qualité de conseiller à la chambre d'accusation de ladite cour.

Arrêté du 28 mars 1967 portant suspension d'un magistrat.

Par arrêté du 28 mars 1967, M. Hadj Meslem, juge au tribunal d'El Asnam, est suspendu de ses fonctions, sans traitement, à compter du 13 mars 1967.

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 novembre 1966 relatif au choix des manuels scolaires dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

#### Arrâta

Article 1er. — Aucun manuel ou moyen didactique ne peut être utilisé dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale s'il n'a reçu l'agrément de ce dernier.

Art. 2. — Les chefs d'établissements et les personnels enseignants sont tenus de choisir leurs manuels dans la liste établie chaque année par les services du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1966.

Ahmed TALEB.

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 3, 19, 20, 23, 24 et 26 mai, 14, 15, 22, 23 et 30 juin, 11, 13, 14 et 26 juillet 1966 portant mouvement de personnel. (rectificatif).

J.O. nº 97 du 15 novembre 1966

Page 1145, 2ème colonne, 20ème ligne,

Au lieu de :

3ème échelon de son grade à l'indice brut 230,

#### Lire :

2ème échelon de son grade à l'indice brut 230.

Page 1145, 2ème colonne, 45ème et 46ème lignes,

Au lieu de :

Aide technique, 1er échelon, échelle E.S. 3 (indice brut 195).

Lire

Secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon (indice brut 210).

Page 1145, 2ème colonne, 59ème et 60ème lignes,

Au lieu de :

Aide technique, 1er échelon, échelle E.S. 3 (indice brut 210).

Lire

Aide technique, 1° échelon, échelle M.E. 1 (indice brut 225).

Ge reste sans changement).

Arrêtés des 15 septembre, 12 octobre, 3, 12, 14, 17, 24 et 25 novembre, 1, 2, 5, 13, 19, 20, 23 et 31 décembre 1966 portant mouvement de personnel (rectificatif).

# J.O. nº 17 du 24 février 1967

Page 184, 2ème colonne, 67ème ligne :

Au lieu de :

1° janvier 1967.

Lire :

1º janvier 1966,

(Le reste sans changement).

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 30 mars 1967 confiant provisoirement au juge du lieu de travail, l'enquête en matière d'accidents du travail.

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre de la justice garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, portant réparation des accidents du travail, notamment son article 19;

Vu le décret n° 66-365 du 27 décembre 1966 fixant les conditions d'application des titres I et II de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée :

#### Arrêtent:

Article 1°. — A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1967, l'enquête instituée par l'article 15 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, est confiée au juge du lieu de l'accident et menée dans les formes fixées par ladite ordonnance.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mars 1967.

Le ministre du travail et des affaires sociales, Le ministre de la justice garde des sceaux.

Abdelaziz ZERDANI.

Mohammed BEDJAOUI.

Arrêtés des 28 et 31 mars 1967 portant désignation des membres des commissions régionales d'invalidité d'Alger, et Oran, en ce qui concerne les ressortissants des professions non agricoles.

Par arrêté du 28 mars 1967, sont désignés en qualité de membres de la commission régionale d'invalidité prévue au pie tier alinéa de l'article 49 de la loi n° 52.1403 du 30 décembre 1952, lorsqu'il s'agit de litiges intéressant des respons ants des professions non agricoles relevant de la circonscri, un de la caisse sociale d'Alger:

- Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant, président,
- M. le docteur Berrah Abdelhak, médecin expert,
- Un médecin désigné par la caisse sociale d'Alger,
- Un médecin désigné par le requérant,
- Le directeur départemental du travail et de la maind'œuvre d'Alger ou son représentant,
- M. Zitouni Rabi, représentant des salariés non agricoles ou son suppléant,
- M. Allaouchiche Smail,
- M. Abdelhamid Ali, représentant des employeurs non agricoles ou son suppléant, M. Mechidal Abdelmadjid.

Par arrêté du 31 mars 1967, sont désignés en qualité de membres de la commission régionale d'invalidité prévue au premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952, lorsqu'il s'agit de litiges intéressant des ressortissants des professions non agricoles relevant de la circonscription de la caisse sociale d'Oran :

- Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant, président,
- M. le docteur Rahal Mohamed, médecin expert,
- Un médecin désigné par la caisse sociale d'Oran.
- Un médecin désigné par le requérant,
- Le directeur départemental du travail et de la maind'œuvre d'Oran cu son représentant,
- M. Berezoug Houari, représentant des salariés non agricoles ou son suppléant, M. Bedia Lakhdar,
- M. Halfaoui Abdelhamid, représentant des employeurs non agricoles ou son suppléant, M. Salah Belbachir.

# MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 18 janvier 1967 portant attribution de bourses aux professeurs d'éducation physique et sportive actuellement en stage en France.

Le ministre de la jeunesse et des sports et

Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 64-198 du 3 juillet 1964 relatif aux centres d'éducation physique et sportive;

Vu la subvention accordée au C.N.E.P.S. de Ben Aknoun et aux C.R.E.P.S de Séraïdi et d'Aîn El Turck sur le chapitre 36-01 du budget et de la jeunesse et des sports et sa répartition pour le fonctionnement de ces établissements;

### Arrêtent :

Article 1°.— Le montant des bourses accordées pour l'année 1966-1967 aux professeurs d'éducation physique et sportive actuellement en stage en France, est fixé à 100 DA par mois.

Art. 2. — Ces bourses sont payables sur les crédits ouverts à cet effet, à l'article 3 du chapitre 34-31 du budget du centre national d'éducation physique et sportive et des centres régionaux d'éducation physique et sportive.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1° octobre 1966.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1967.

Le ministre de la jeunesse et des sports, Le ministre des finances et du plan,

Abdelkrim BENMAHMOUD

Ahmed KAID.

Arrêté du 24 mars 1967 fixant la liste des candidats admis à suivre le stage pratique de moniteurs de maisons d'enfants,

Par arrêté du 24 mars 1967, les candidats dont les noms suivent, sont admis à suivre le stage pratique de moniteurs de maisons d'enfants, à compter du 22 février 1967, en qualité de moniteurs stagiaires :

Abdi Mustapha Ali Ben Hocine Ali ould Ahmed Arribi Mohamed Bech Hamid Belaïd Rachid Benhamou Ahmed Tidjani Bensalem Thameur Bentaleb Brahim Berrehouma Belkaden Boudjeghra Mohamed Boukandjakdji Ali Boulahbib Rabah Boulenouar Said Bounadi Aziza Bourrahla Amar Chaou Saliha

Daoud Ahmed Derras Abderrahmane Dida Mohammed Guici Fatma Zohra Hamdaoui Abdelkadei Smaali Saddoun Khelifa Larbi Khelifi Abdelkader Maatallah Laïd Mahdaoui Samir Meziane Kamel Mouissi Seghir Moumeni Rabah Rebouche Boumendjel Remili Tahar S.N.P. Boulefaa Tombouctou Abdelkader.

Arrêtés du 24 mars 1967 fixant le lieu et la date des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants et du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 63-227 du 3 juillet 1963 portant création de l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés ;

Vu le décret n° 65-38 du 10 février 1965 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1965 relatif au certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire,

#### Arrête :

Article 1er. — Les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants, se dérouleront du 19 au 24 juin 1967 à l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Bénian (Alger).

- Art. 2. Le registre d'inscription est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, direction de la jeunesse et de l'éducation populaire (sous-direction de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence), du 1er avril au 1er mai 1967.
- Art. 3. Cet examen est ouvert aux candidats qui ont suivi un stage de formation de moniteurs de maisons d'enfants, organisé par le ministère de la jeunesse et des sports et aux candidats ajournés à la session précédente.
  - Art. 4. Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :
  - Epreuves écrites : lundi 19 juin 1967,
  - Epreuves pratiques et orales : du mardi 20 au samedi 24 juin 1967.
- Art. 5. Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1967.

# Abdelkrim BENMAHMOUD

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret nº 63-227 du 3 juillet 1963 portant création de l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés ;

Vu le décret n° 65-31 du 4 février 1965 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur ;

Vu l'arrêté du  ${\bf 5}$  avril 1966 portant organisation du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire,

#### Arrête:

Article 1°. — Les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur, se dérouleront du 19 au 24 juin 1967 à l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés d'Ain Bénian (Alger).

Art. 2. — Le registre d'inscription est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, direction de la jeunesse et de l'éducation populaire (sous-direction de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence), du 1° avril au 1° mai 1967.

# Art. 3. — Cet examen est ouvert :

- -- aux éducateurs stagiaires qui ont accompli une année de stage pratique sanctionné par une note au moins égale à 10/20 et fait parvenir à la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, la monographie avant le 1<sup>er</sup> avril 1967.
- aux candidats ajournés à la session précédente qui ont fait parvenir à la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, la monographie avant le 1° avril 1967.
- Art. 4. Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :
- épreuves écrites : lundi et mardi 19 et 20 juin 1967,
- épreuves pratiques et orales : du mardi 20 au samedi 24 juin 1967.

Art. 5. — Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1967.

Abdelkrim BENMAHMOUD

# **ACTES DES PREFETS**

Arrêté du 21 février 1967 portant désaffectation de la carrière de pierres de la station d'élevage et domaine expérimental d'El Khroub et affectation au service des ponts et chaussées de Constantine.

Par arrêté du 21 février 1967 du préfet du département de Constantine, la carrière de pierres dépendant de la station d'élevage et domaine expérimental d'El Khroub, formée du lot n° 12 Pie A du plan de lotissement de la vallée de Bou Merzoug, d'une superficie de 4 ha 34 a 50 dm2, est désaffectée pour être affectée au service des ponts et chaussées, circonscription de Constantine, à charge par ce service, de n'utiliser pour l'exploitation de ladite carrière, que des ouvriers habitant sur le domaine de la station et de fournir gratuitement 50 m2 de produits concassés par an à la station expérimentale d'élevage d'El Khroub.

La carrière sera replacée de plein droit, sous la gestion du service des domaines au jour où elle cessera de recevoir l'utilisation indiquée ci-dessus.

Arrêté du 4 mars 1967 portant réintégration cans le domaine de l'Etat et affectation au ministère de l'éducation nationale, des lots n°s 47 A pie I, 47 B pie I, et 47 B pie 2.

Par arrêté du 4 mars 1967 du préfet du département de Constantine, sont réintégrés dans le domaine de l'Etat et affectés au ministère de l'éducation nationale (service de l'enseignement agricole), les lots n° 47 A pie I, 47 B pie I, 47 B pie 2, ainsi que le fonds de chemins et de canal disparus et tombés « de facto » dans le domaine privé de l'Etat, d'une superficie totale de 2 ha 90 a 17 ca, dépendant du lot n° 47 du plan de lotissement du lieu-dit « Danbia » en vue de l'implantation d'un collège d'enseignement agricole et ses dépendances;

Telle au surplus que lesdits immeubles sont délimités parun liseré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté et plus amplement désignés en l'état de consistance également annexé à l'original dudit arrêté.

Ces immeubles seront replacés de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où ils cesseront de recevoir l'utilisation indiquée ci-dessus.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du m'nistre du commerce relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Les indices des salaires et des matières devront servir à l'application des formules de révision des prix dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires n° 114 SEM et 120 SEM du 1° septembre 1958 et 14 octobre 1959, sont fixés comme suit, après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 précité.

A. — INDICES SALAIRES DU 3ème TRIMESTRE 1966.
1) Indices salaires - bâtiment et travaux publics.
Base 1.000 en janvier 1962.

MOIS	Travaux publics et maçonnerie	Equipement	
Juillet 1966	1156	1318	
Août 1966	1159	1321	
Septembre 1966	1162	1324	

2°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1962, les indices base 1.000 en janvier 1960.

Travaux publics et maçonnerie	1107 —
Plomberie - Chauffage	
Electricité	
Menuiserie	
Peinture	

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit, les indices base 1.000 en janvier 1960 pour le 3ème trimestre 1966.

NATURE	Juillet 1966	Août 1966	Septembre 1936
Travaux publics et maçonnerie,	1280	1283	1286
Plomberie <b>- c</b> hauf- fage,	1550	1553	1557
Electricité	1410	1413	1417
Menuiserie	1467	1470	1474
Peinture.	1479	1482	1486

3°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1960, les indices base 1.000 en janvier 1957.

Travaux publics	
Maçonnerie	1357 —
Plomberie	1387 —
Chauffage	1375 —
Menuiserie	
Electricité	1253
Peinture	1461 —

Ces crefficients sont rappelés à titre indicatif, les indices base 1.000 en janvier 1957 n'étant pratiquement plus utilisés.

B. - COEFFICIENT K DES CHARGES SOCIALES.

Le coefficient des charges sociales est fixé à :	
Juillet 1966	0,5113
Août 1966	0,5113
Septembre 1966	0,5113

C. - INDICES MATIERES DU 3ème TRIMESTRE 1966.

Symboles	Produits	Juillet 1966	Août 1966	Septembre 1966
	Maçonnerie :			
Acp	Plaque ondulée amiante, ciment	1208	1594	1594
Act	Tuyau série bâtiment	1276	1531	1531
Ap	Poutrelle acier IPN 140	2012	2012	2012
Ar	Acier rond 12 mm	1881	1881	1881
Ad	Fil d'acier dur 5 mm	1735	1735	1735
Br3	Briques creuses 3 trous	1641	1641	1641
Bms	. Madrier sapin blanc	1630	1630	1630
Bsc	Planche coffrage sapin blanc	1652	1652	1652
Cc.	Carreau ciment	1062	1062	1062
Che	Chaux hydraulique	1230	1230	1230
Cm1	Ciment de Rivet 160/250	1098	1098	1098
Cm2	Ciment CADO 160/250	1098	1098	1098
Cm3	Ciment Pointe Pescade 250	1096	1096	1096
Cm4	Ciment CADO 250/315	1096	1096	1096
Cm5 Fp	Ciment portland artificiel.	1410	1410	1410
rp Pli	Fer Plat	2101	2101.	2101
P12	Plâtre de Camp de chênes	1531	1531	1531
P13	Plâtre français éléphant blane	1583 2636	1583	1583
Te	Plâtre de fleurus		2636	2636
10	Tuile petite écaille	2109	2109	2109
	Menuiserie :			
Во	Contreplaqué okoumé	1620	1620	1620
Brn	Bois rouge du Nord	1774	1774	1774
Pa	Paumelle laminée	1577	1577	1577
Pe	Pène dormant	1725	1725	1725
			1120	1.20
	Chauffage central:			
At	Tôle acier Thomas	1642	1642	1642
Atn	Tube acier noir	1847	1847	1847
Ra	Radiateur idéal classic	1855	1855	1855
Rob	Robinet à pointeau	1837	1837	1837

Symboles	PRODUITS		T	<del></del>
		Juillet 1966	Août 1966	Septembre 1966
Fes	Etanchéité : Feutre surface			
Chs	Chape souple surface aluminium	1455	1455	1455
Asp	Asphalte avejan	1406	1406	1406
Bio	Bitume oxydé	1335 1362	1335	1335
	Plomberie :	1002	1362	1362
Agt Pbt	Tube acier galvanisé	1781	1781	1781
Rol	Plomb en tuyau Robinet laiton poli	1320	1320	1320
Lec	Sanitaire	2676	2676	2676
Buf	Bac universel fonte émaillée	1469 1570	1469	1469
Zn1	Zinc laminé	2064	1570	1570
Ft Fct	Tuyau Tonte « metallit »	1778	2064 1778	2064 1778
rct	Tuyau fonte standard centrifugé	1565	1565	1565
	Electricité :			1000
Tua.	Tube acier émaillé 16 mm	4054		
Ccb	Coupe circuit bipolaire	1354	1354	1354
Cpfg	1 Cable 750 TH PFG 4 x 14 mm2 (2)	1536 2337	1536	1536
Cth	Cable 750 TH 22 mm2 (3)	2977	. 2337	2337
Rg Cuf	regiette bloc im 20 V a starter	1357	2977 1357	2977 1357
Tutp	Fil 750 TH 16/10 gaine polyvinyle	3324	3324	3324
Īt	Tube isolé TP de 11 mm Interrupteur tétrapolaire	1486	1486	1486
Da.	Diffuseur en triplex	1510	1510	1510
	· ·	1887	. 1887	1887
****	Peinture - V.trerie :			
Et Lh	Essence de térébenthine	1411	1411	1411
Vv	Huile de lin Verre à vitre simple	927	927	927
Znr	Blanc de zinc cachet vert	1683	1683	1683
	The state of the s	1732	1732	1732
	Métallurgie :			,
<u>C</u> k	Coke de fonderie	1709		4554
Fv	Vieilles fontes	1154	1709	1709
	Divers :	1101	1154	1154
Tof	Transport par fer			•
Cb	Briquettes de charpon	1563	1563	15 <b>63</b>
Ex	Explosits	1356	1356	1356
Pn	I FHEUMALIGUES .	1588 1348	1588	1588
Gom. Got	Cas-on vente a la mer	881	1348 881	1348
Ea	Gas-oil vente à terre	2021	2021	881 2021
Bi	Essence auto Bitume pour revêtement	1931	1931	1931
Cutb	Cut-back	1288	1288	1288
Rel	Résine liquide	1271 1587	1271 1587	1271 1587
	Base 1.000 en janvier 1960 ;	· · · · · ·	1401	2001
Cpt	Chlorure de polyvinyle	000		
Pot	1 olyeunytene	903 835	903 835	. 903 835
	Base 1.000 en janvier 1962 :			
Cut Pal	Tuyau de cuivre (5)	2272	2157	1728
	Fanneau aggloméré de lin	1000	1000	1000

Nota — 1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé, à compter du 1er janvier 1960, l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1er janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial, l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus, à compter de janvier 1960, en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire. L'indice Sal Lavabo, calculé dans les conditions ci-dessus, s'établit à :

Juillet 196	6	1426
Août 1966		1426
Septembre	1966	1426

2 300

2) L'indice Cpfg câble 750 PFG 4 X 14 mm2, est modifié dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le câble 750 VGPFV sans discontinuité dans la valeur de l'indice.

3) L'indice Cth 750 TH a remplacé, à compter du 1° janvier 1961, l'indice Crt câble 750 RT. Pour les marchés, en cours d'exécution au 1° janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 RT, les indices de révision sont obtenus, à compter de janvier 1961, en appliquant le coefficient 1,175 à l'indice Cth câble.

- 4) L'indice Cuf fil 750 TH 1610 est modifié dans son appellation, à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le fil 750 V 2,5 sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.
- 5) l'indice Cut tuyau de cuivre a remplacé, à compter du 1er janvier 1962, l'indice Cup cuivre en planche. Pour les marchés en cours d'exécution au 1er janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus, à compter du 1er janvier 1962, en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyau de cuivre.

Pour le 3ème trimestre 1966, l'indice Cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus, s'établit à :

Juillet 196	6	2892
<b>A</b> oût 1966		2746
<b>S</b> eptembre	1966	2200

Avis du ministre du commerce relatif aux indices salaires atil.sés pour la révision des prix des contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabr.cation suivie des industries mécaniques et électriques

 A. — Indices salaires - Base 1.000 en janvier 1965 des constructions mécaniques, métalliques et électriques (1).

# ANNEE 1966 (1er semestre)

1049
1052
1054
1060
1062
1064

B. — Coefficient des charges sociales.

Janvier 19	66		0,460
<b>F</b> évrier 196	66	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	0,460
Mars 1966		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	0,460
Avril 1966			0,460
<b>M</b> ai 1966			0,460
<b>J</b> uin 1966	·	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	0,460

- C. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir de l'indice base 1.000 en janvier 1965, les indices base 1.000 en janvier 1958.
  - Constructions mécaniques : 1,660
    Constructions métalliques : 1,574
  - Constructions électriques : 1,579

Ces coefficients de raccordement permettent de chiffrer comme suit, les indices base 1.000 en janvier 1958.

Mois	Construc- tions mécaniques	Construc- tions métalliques	Construc- tions électriques
Janvier 1966	1741	1651	1656
Février 1966	1746	1656	1661
Mars 1966	1750	1659	1664
Avril 1966	1760	1668	1674
Mai 1966	1763	1672	1677
Juin 1966	1766	1675	1680

(1) Voir Journal officiel de la Républiqué algerienne démocratique et populaire n° 105 du 13 décembre 1986.

# MARCHES. - Appel d'offres

# CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE D'ORAN

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de 300 tonnes d'émulsion de cut-back et de 350 tonnes d'émulsion de bitumes.

Le montant des fournitures est évalué approximativement à 110.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à l'hôtel des ponts et chaussées, nouvelle route du port, service routier (4ème étage) à Oran.

Les offres devrent parvenir avant le 15 avril 1967 à 18 heures, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, nouvelle route du port à Oran.

# MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Reitz Henri, directeur de l'entreprise L.T.P.A., 5, rue Ampère - Oran, titulaire du marché gros-œuvre, maço merie passé en sa faveur le 14 août 1964, concernant les travaux désignés ci-après :

Office public départemental d'H.L.M, d'Oran, construction de 120 logements « AA » Mers El Kebir, reprise des travaux - 1° lot gros-œuvre, maçonnerie, est mis en demeure d'avoir à commencer l'exécution desuits travaux dan; un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. M'Hamed Benmassaoud, 10, rue Bernardin à Oran, titulaire du marché d'électricité passé en sa faveur le 5 avril 1966, concernant les travaux désignés ci-après :

Office public departemental d'H.L.M. d'Oran, construction de 100 logements « ¿ bis » à Sougueur, reprise des travaux : 4° lot électricité, est mis en demeure d'avoir à commençer l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du present avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Le bureau d'études « SECMO », dont le siège social est à Neuilly-Sur-Seine (France), titulaire du marché n° 14/H/62, géré par la circonscription du génie rural de Constantine et relatif à l'étude d'un projet d'irrigation dans le département de Batna, est mis en demeure d'avoir à satisfaire complètement à ses obl'gations dans un délai de dix jours (10) courant à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par ledit bureau d'études de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues au contrat.

# ANNONCES ASSOCIATIONS — Déclarations

28 avril 1966. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « El Mohafada » Objet : Création et composition du conseil d'administration. Siège social : 6, rue Beaulieu à El Harrach.

27 mai 1966. — Déclaration à la préfecture de Saïda. Titre : « Cultuelle musulmane d'Asla ». Siège social : Alsa.

25 juin 1966. — Déclaration à la préfecture de Constantine. Titre : « Association culturelle musulmane Cheighoum El Àid ». Siège social : rue Sedrati Amar à Chelghoum El Aid.

18 novembre 1966. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Amicale de la région de Bou Saâda », Objet ; Création et composition du conseil d'administration. Siège social : 8, rue d'Ornans, Alger.

14 mars 1967. —Déclaration à la sous-préfecture de Dras El Mizan Titre : « La hure du Djurdjura ». Siège social : Dras El Mizan.